



**Arrêté préfectoral n° 2023-1873 du 24 novembre 2023
portant mise en demeure de la société Carrefour Supply Chain,
entrepôt de Bourges (18)
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant la société Goodman France à exploiter une plateforme logistique, située ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2018, adaptant les prescriptions applicables à la société Goodman France pour le site qu'elle exploite, ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 qui dispose que les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit concernant les ressources en eau et mousse « l'exploitant dispose ainsi : [...] de réserves en émulseur d'un volume minimal de 12 m³ pour un émulseur à 6 % (ou équivalent – l'avis du SDIS peut être recueilli afin de disposer du même émulseur ce qui facilite la mise en œuvre opérationnelle) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'adaptation de certaines prescriptions applicables à l'établissement de Bourges, présentée en date du 5 avril 2019 par la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé au 24 rue de Prony – 75017 PARIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2019 notamment relatif à la demande de prescriptions ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée en date du 30 août 2019 par la société Carrefour Supply Chain ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 25 octobre 2019, adaptant les prescriptions applicables à la société Carrefour Supply Chain pour le site qu'elle exploite, ZAC du Moutet, sur la commune de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 9 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une réserve opérationnelle en émulseur à 6 % d'un volume minimal de 12 m³ dans la cellule S1 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2019 susvisé indique que le service d'incendie et de secours du Cher a émis un avis défavorable par courriels des 22 et 23 juillet 2019 à la demande de diminution du volume et de la concentration de la réserve en émulseur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrefour Supply Chain de respecter les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 modifié respectivement par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 septembre 2018 et du 25 octobre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher

ARRETE

ARTICLE 1

La société Carrefour Supply Chain exploitant un entrepôt situé ZAC du Moutet sur la commune de Bourges, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- Article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place une réserve d'émulseur d'un volume de 12 m³ pour un émulseur à 6 % dans un délai de 3 mois ;

ARTICLE 2

Les délais prévus à l'article 1 ci-dessus courrent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Bourges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY

